



Le [REDACTED],

[REDACTED],

Vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une demande d'avis relative à un cumul d'activités. Votre demande, réceptionnée le [REDACTED], a été enregistrée sous le n°21011. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent public contractuel de catégorie A employé en qualité d'adjoint d'animation / animateur territorial. Vous exercez à temps complet au sein de la communauté de communes [REDACTED].

Vous souhaitez créer une SCI afin de gérer votre patrimoine personnel et familial. Vous souhaitez savoir si ce cumul est possible.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont les textes applicables en l'espèce.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983).

En principe, l'aspect lucratif se manifeste par le fait que l'agent exerce une activité contre rémunération, quelle que soit cette activité, à savoir libérale, commerciale, salariée, et quelle que soit la modalité d'exercice, permanente, temporaire ou occasionnelle.

En l'espèce, vous serez associé avec votre épouse d'une SCI (société civile immobilière). Il s'agit d'une société civile, dont l'objet est un bien immobilier.

Au titre de la gestion du patrimoine personnel de l'agent, et alors même que la loi du 20 avril 2016 a n'a pas repris les dispositions expresses antérieures permettant à un agent public de gérer son patrimoine personnel et familial, la commission nationale de déontologie a considéré dans son rapport de 2017 (p. 49 et 50) que :

« Alors même que la loi du 20 avril 2016 a fait disparaître le III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, [...] le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial.

Compte tenu des termes du I du nouvel article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'interdiction faite aux agents de cumuler leurs fonctions administratives avec une activité privée impliquant la création d'entreprise a été interprétée comme étant circonscrite à l'hypothèse dans laquelle cette entreprise est le support d'une véritable activité professionnelle. En application des III de l'article 25 septies et II de

l'article 25 octies, c'est dans cette seule hypothèse que la commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public ».

Ainsi, la commission a considéré que la création d'une SCI dont le capital est partagé entre un fonctionnaire et son épouse et dont il assure la gérance ne relève pas des interdictions énumérées par l'article 25 septies, ni de la compétence de la commission¹.

En l'espèce, vous souhaitez être dirigeant de la SCI, dont l'objet est la gestion du patrimoine familial. L'activité de la SCI ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité professionnelle, et ne relève donc pas de l'interdiction de l'article 25 septies de la loi du 23 juillet 1983.

CONCLUSION

Votre participation à une SCI, qui a pour objet la gestion d'un patrimoine familial en tant qu'associé et gérant, ne relève pas d'une activité professionnelle privée lucrative.

Votre situation ne relève donc pas d'un cumul d'activités. Vous êtes libre de gérer vos biens immobiliers personnels.

Dans le même ordre d'idée, votre épouse, agent public, peut également devenir associée de la SCI ou gérante.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faessel

¹ Avis n°16E1826 du 7 juillet 2016